

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,**

**Vu** les articles L.5211-10 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1, R.112-4, R.131-3 et R.131-14 ;

**Vu** la délibération n°21 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019, reçue en préfecture le 23 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération n°6 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet 2020, portant délégation au Président pendant la durée de son mandat, notamment pour décider de recourir à l'expropriation (26°) ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 24 juin 2021, visé en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PÉRES, membre du bureau de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

**Vu** le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par le Préfet en date du date du 17 février 2020 et fixant, pour la période 2020-2026, des objectifs d'accueil aux établissements publics intercommunaux compétents ;

**Considérant** que ledit Schéma prévoit l'aménagement de 30 terrains familiaux sur 10 ans, à destination des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, en vue de réduire le nombre de stationnements illicites ;

**Considérant** le projet de la Commune de Jurançon de permettre la sédentarisation d'une famille issue de la communauté des gens du voyage installée de longue date sur le territoire ;

**Considérant** le classement dans le secteur Ngv du Plan local d'urbanisme intercommunal, destiné à l'aménagement de terrains familiaux pour les gens du voyage, des parcelles cadastrées section AC n°0157 et n°0159 sur la Commune de Jurançon ;

**Considérant** l'acte notarié signé en date du 28 avril 2021 pour l'acquisition, aux prix de 40 000 Euros HT, de la parcelle cadastrée section AC n°159 par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en vue d'aménager des terrains familiaux ;

**Considérant** le projet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées d'aménager des terrains familiaux à destination des gens du voyage sur l'emprise des parcelles cadastrées section AC n°157 et n°159, pour un montant total estimé à 1 200 000 Euros HT, incluant :

- le foncier, dont les acquisition (95 000 Euros) et la démolition des bâtiments existants (55 000 Euros) : 150 000 Euros,
- les travaux d'aménagement : 700 000 Euros,
- les modules de vie : 250 000 Euros,
- les frais d'études et taxes : 100 000 Euros.

**Considérant** que l'accès de l'unité foncière à la route départementale n°802 sera assurée au moyen d'un aménagement réalisé sur les parcelles voisines, cadastrées section AB n°0012 et AC n°0080, accueillant le supermarché, tel qu'édicte dans l'arrêté signé par Monsieur le Maire de Jurançon en date du 26 avril 2017, délivrant le permis de construire dudit supermarché ;

**Considérant** que ledit aménagement fera l'objet d'une servitude de passage instituée sur les parcelles cadastrées, à Jurançon, section AB n°0012 et AC n°0080 au bénéfice de l'unité foncière constituée par les parcelles cadastrées AC n°157 et n°159 ;

**Considérant** que les autorisations d'urbanisme préalables à la réalisation du projet seront précédées d'une étude dite « Loi sur l'Eau » ainsi que d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** les tentatives de négociations amiables avec les héritières présumées de Monsieur Tullio Aresti, propriétaire décédé de la parcelle cadastrée AC n°0157, par les moyens suivants :

- demandes de rencontre formulées par mails en avril 2021,
- courriers d'offre d'acquisition amiable adressés par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adressés, avec avis de réception, en novembre 2021 puis en février 2023 ;

**Considérant** l'évaluation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée section AC n°0157 à 45 500 Euros, par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publique en date du 8 mars 2023 ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°0157 d'une contenance de 2551 m<sup>2</sup>, située sur la Commune de Jurançon, pour le montant estimé par le pôle d'évaluation des Domaines de la Direction départementale des Finances Publiques, soit à 45 500 Euros ;

**Article 2** : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques l'ouverture conjointe de deux enquêtes publiques portant sur les dossiers ci-joints ;

- l'enquête réalisée en application des dispositions de l'articles L.110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du projet par voie d'expropriation ;
- l'enquête parcellaire réalisée conformément aux dispositions des articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3** : d'inscrire la présente acquisition dans le cadre de la politique d'accueil des gens du voyage, en application du Schéma département d'accueil des gens du voyage et pour l'aménagement de terrains familiaux, ;

**Article 4** : de destiner la présente acquisition à la réalisation du projet d'aménagement de terrains familiaux, portant sur les parcelles cadastrées section AC n°0157 et n°0159, décrit ci-dessus ainsi que dans le dossier de déclaration d'utilité publique ci-joint, travaux dont le montant total est estimé à 1 200 000 Euros HT, dont un coût du foncier évalué à 150 000 Euros, incluant les acquisitions foncières et les démolitions de bâtiments ;

**Article 5** : de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques la Déclaration d'utilité publique (DUP) et, si nécessaire, l'arrêté de cessibilité concernant le bien immobilier susvisé ;

**Article 6** : de dire que le financement du prix d'acquisition, soit 45 500 Euros, augmenté du montant des frais d'acte, sera assuré au moyen de crédits à inscrire au Budget 2023 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

**Article 7** : de dire que la présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Maire de la commune de Jurançon ;
- Mesdames les héritières présumées de Monsieur Aresti Tullio, propriétaire décédé de la parcelle cadastrée section AC n°0157 à Jurançon.

Fait à Pau, le **22 MARS 2023**

Signé pour le Maire et par délégation,



Jean-Louis PERES  
Adjoint au Maire

Annexes :

- Plan de localisation du site
- Evaluation du Domaine en date du 8 mars 2023
- Projet de dossier de Déclaration d'Utilité Publique
- Projet de dossier d'enquête parcellaire